

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour la mise en pratique immédiate de ces prescriptions; vous voudrez bien m'accuser réception de cette dépêche sous le présent timbre.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 2. — DÉCISION imputant la solde de M. Caillet au compte du service Colonial.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 13 octobre 1880, timbrée Cabinet : Mouvements ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} janvier 1882, la solde de M. Caillet, inspecteur des affaires indigènes, sera imputée au compte du service Colonial, chap. 27, art. 1^{er}, § *Justice*.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 3. — DÉCISION allouant un supplément annuel de 600 francs au docteur Chassaniol pour visiter à domicile les fonctionnaires et agents du service Local.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art 1^{er}. Un supplément annuel de 600 francs, imputable au budget local, chapitre IV, § *Dépenses diverses*, est alloué à M. Chassa-